

Décision de la commission administrative prise en application de l'article 23-2 du règlement général de l'Institut de France portant application aux fonctionnaires affectés à l'Institut de France et aux académies du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État

## **Personnel de la filière technique, de recherche et de formation**

### **Préambule**

Selon le Règlement général (art. 23.2), la commission administrative centrale a compétence pour « fixer les conditions générales de recrutement du personnel de l'Institut et des académies » après consultation des commissions administratives de chaque académie.

Compte tenu de l'urgence, la commission administrative centrale est conduite à délibérer avant les commissions administratives des académies. La délibération ne pourra être rendue exécutoire que si elle est approuvée sans réserve par chaque commission administrative à qui elle sera soumise dans les meilleurs délais et au vu de l'avis du comité technique de l'Académie des beaux-arts qui n'a pas pu se réunir avant.

Sa délibération du 30 octobre 2015 approuvant les hypothèses du budget primitif,

*« approuve également la mise en place d'un régime indemnitaire destiné à remplacer la prime de fonction ou indemnité complémentaire qui était versée aux fonctionnaires par l'Institut.*

*Ce régime tiendra compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel de l'agent.*

*Un complément indemnitaire variable selon la manière de servir de l'agent, sera amené à remplacer les gratifications, primes exceptionnelles ou 13<sup>ème</sup> mois ».*

Le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État remplace la plupart des régimes de primes et indemnités applicables aux fonctionnaires de l'État. Il a été précisé pour la filière technique de recherche et de formation par des arrêtés du 24 mars 2017.

Ce nouveau régime indemnitaire est composé de deux parts : une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise fixe et un complément indemnitaire variable selon la manière de servir de l'agent.

AEF

Il revient à la commission administrative centrale de déterminer le nouveau régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires de la filière technique, de recherche et de formation, affectés à l'Institut et aux académies.

Le nouveau régime permet de remplacer la prime de fonction ou indemnité complémentaire, les gratifications, primes exceptionnelles, 13<sup>ème</sup> mois, ... , qui étaient précédemment versés sur fonds propres aux fonctionnaires affectés à l'Institut et aux académies.

Si les primes de fonction ou indemnités complémentaires actuellement versées à un agent étaient supérieures aux plafonds fixés par les arrêtés ministériels correspondants au corps et au grade de l'agent, celles-ci seraient remplacées par une indemnité différentielle, maintenue jusqu'au départ de l'agent ou jusqu'à la fin des fonctions y ouvrant droit. La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire ne peut diminuer le montant des rémunérations versées à un agent, hors gratifications et primes exceptionnelles, au moment de son entrée en vigueur.

### **La Commission administrative centrale,**

Vu la loi de programme n° 2006-450 du 18 avril 2006 pour la recherche, notamment ses articles 35 à 38 portant dispositions relatives à l'Institut de France et aux académies,

Vu le décret n° 2007-810 du 11 mai 2007 portant approbation du règlement général de l'Institut de France et des académies,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État remplace la plupart des régimes de primes et indemnités applicables aux fonctionnaires de l'État,

Vu le règlement général de l'Institut de France, et particulièrement les articles 23-2 et 42,

Vu la délibération de la commission administrative centrale en date du 12 juin 2017 approuvant l'engagement d'une démarche en vue de l'adoption du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel aux fonctionnaires de la filière technique, de recherche et de formation affectés à l'Institut et dans les académies,

Vu l'avis du comité technique de l'Institut de France en date du 8 décembre 2017,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie française en date du 4 décembre 2017,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des inscriptions et belles-lettres en date du 8 décembre 2017,

Vu l'avis du comité technique de l'Académie des sciences en date du 5 décembre 2017,

Vu l'avis du comité technique de la bibliothèque Mazarine en date du 8 décembre 2017,

Vu le procès-verbal de la commission administrative de l'Académie des sciences morales et politiques en date du 31 mars 2016,

Après en avoir délibéré,

HEF

CS

## DÉCIDE

### Article 1<sup>er</sup>

Il est instauré une indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et d'engagement professionnel versée selon les modalités définies ci-après.

Elle concerne les corps des ingénieurs de recherche, ingénieurs d'études, assistants ingénieurs, techniciens de recherche et de formation et des adjoints techniques de recherche et de formation du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, affectés à l'Institut et aux académies.

Elle peut être versée aux fonctionnaires stagiaires et titulaires.

### Article 2

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) s'applique aux agents titulaires affectés à l'Institut de France et dans les académies. Il se compose :

- d'une indemnité mensuelle liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- d'un complément indemnitaire annuel tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir (CIA).

Le RIFSEEP se substitue aux primes et indemnités statutaires versées antérieurement à ces agents suivantes :

- Prime de participation à la recherche scientifique (PPRS),
- Indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- Prime de fonction informatique

Le RIFSEEP se substitue aux primes et indemnités sur fonds propres versées antérieurement à ces agents suivantes :

- Indemnité complémentaire,
- Prime de fonction,
- Gratification,
- Indemnité annuelle,
- Prime exceptionnelle de fin d'année,
- Prime dite de 13<sup>ème</sup> mois.

### Article 3

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

Chaque commission administrative détermine le minimum et le maximum des montants des deux parts de la prime dans les limites ci-après :

**Catégorie A+**

**Ingénieurs de recherche**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel (en euros brut)	CIA – Montant maximum annuel (en euros brut)
Groupe 1	Fonctions à très haute responsabilité et/ou stratégiques ; Fonctions d'encadrement supérieur et/ou de management stratégique ; Fonctions de haute expertise ou spécialisation: <i>Directeur fonctionnel</i> <i>Responsable de service à forte responsabilités</i> <i>Secrétaire général/directeur de cabinet</i>	35 700	6300
Groupe 2	<u>Fonctions de définition et de pilotage de processus/projet ; Fonctions d'encadrement élevé et/ou d'ingénierie à forte technicité et/ou expertise :</u> <i>Responsable de service non classé en groupe 1</i> <i>Administrateur de fondation</i> <i>Conseiller/ chargé de mission auprès du Secrétaire perpétuel</i> <i>Adjoint à un directeur ou responsable de groupe 1</i>	32300	5700
Groupe 3	<u>Fonctions d'élaboration, de conception ou de développement de processus/projet ; Fonctions d'encadrement intermédiaire:</u> <i>Responsable de service non classé en groupe 1 ou 2</i> <i>Adjoint à responsable de service de groupe 2</i> <i>Chargé de mission/conseiller</i> <i>Chef de projet</i>	29750	5250

Grade et emploi	Montant minimum annuel IFSE (en euros brut)
Ingénieur de recherche hors classe	3500
Ingénieur de recherche de 1ère classe	3200
Ingénieur de recherche de 2ème classe	3000

**Catégorie A**

**Ingénieurs d'études**

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel (en euros brut)	CIA - Montant maximum annuel (en euros brut)
Groupe 1	<u>Fonctions de définition et de pilotage de processus ; Fonctions d'encadrement élevé ; Fonctions d'ingénierie à forte technicité ou expertise :</u> <i>Chef de service à forte responsabilité et/ou technicité</i> <i>Adjoint du directeur</i> <i>Administrateur</i>	29750	5250
Groupe 2	<u>Fonctions d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi de processus, projet ; Fonction d'encadrement intermédiaire ; Fonctions de conception et de développement de méthodes/programmes :</u> <i>Chef de service non classé en groupe 1</i> <i>Adjoint à un directeur/chef de service</i> <i>Chef de projet</i> <i>Délégué</i>	27200	4800
Groupe 3	<u>Fonctions d'études et/ou de conception ; Fonctions de préparation et de mise en œuvre de protocoles techniques et/ou scientifiques :</u> <i>Chargé de mission/conseiller</i> <i>Adjoint de service non classé en groupe 2</i>	23800	4200

Grade et emploi	Montant minimum annuel IFSE (en euros brut)
Ingénieurs d'études hors classe	3000
Ingénieurs d'études de 1ère classe	2800
Ingénieurs d'études de 2ème classe	2600

WEL

453

### Assistants ingénieurs

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel (en euros brut)	CIA – Montant maximum annuel (en euros brut)
Groupe 1	<u>Fonctions d'études et/ou conception ; Fonctions d'encadrement ou de coordination ; Fonctions de mise au point et de contrôle avec expertise particulière :</u> Chef de service ou adjoint au chef de service, à fortes responsabilités	20400	3600
Groupe 2	<u>Fonctions de gestion des procédures ou activités usuelles ; Fonctions de coordination :</u> Infographiste Informaticien Assistant du secrétaire perpétuel Chargé de gestion	17850	3150

Grade et emploi	Montant minimum annuel IFSE (en euros brut)
Assistants ingénieurs	2200

### Catégorie B

#### Techniciens de recherche et de formation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel (en euros brut)	CIA – Montant maximum annuel (en euros brut)
Groupe 1	<u>Fonctions de mise en œuvre de procédures complexes ; Fonctions d'encadrement ou de coordination ; Fonctions à technicité élevée :</u> Chef d'équipe Technicien à fortes responsabilités et/ou sujétions particulières	16720	2280
Groupe 2	<u>Fonctions de gestion et de contrôle de procédures spécialisées ; Fonctions à technicité particulière :</u> Technicien de maintenance informatique Assistant/secrétaire de direction	14960	2040
Groupe 3	<u>Fonctions de gestion de procédures usuelles</u> <u>Fonctions à technicité usuelle :</u> Chargé de gestion, Assistant/Secrétaire Bibliothécaire	13200	1800



Grade et emploi	Montant minimum annuel IFSE (en euros brut)
Technicien de recherche et de formation de classe exceptionnelle	1850
Technicien de recherche et de formation de classe supérieure	1750
Technicien de recherche et de formation de classe normale	1650

### Catégorie C

#### Adjoints techniques de recherche et de formation

Groupe	Emplois	IFSE - Montant maximum annuel (en euros brut)	CIA - Montant maximum annuel (en euros brut)
Groupe 1	<u>Fonctions d'exécution nécessitant une qualification particulière:</u> Chef d'équipe, ou coordinateur d'une équipe Gestionnaire de personnel Gestionnaire comptable ou financier	11700	1300
Groupe 2	<u>Fonctions usuelles :</u> Huissier Agent de sécurité Agent d'accueil Agent d'entretien Agent de maintenance Agent préposé au courrier Assistant archives Fonctions d'accueil du public Gestionnaire ou chargé de gestion Secrétaire Agent polyvalent Gardien	10800	1200

Grade et emploi	Montant minimum annuel IFSE (en euros brut)
Adjoint technique principal de 1 <sup>ère</sup> et de 2 <sup>ème</sup> classe	1600
Adjoint technique de recherche et de formation	1350

#### **Article 4**

Les attributions individuelles, au titre des deux parts de la prime, font l'objet d'une décision du chancelier de l'Institut de France pour chaque agent placé sous sa responsabilité ou du (des) secrétaire(s) perpétuel(s) de chaque académie pour chaque agent placé sous sa (leur) responsabilité.

#### **Article 5**

La part fonctionnelle ou IFSE peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise ou les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen mais sans revalorisation automatique :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience acquise par l'agent.

La part fonctionnelle ou IFSE de la prime est versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.

#### **Article 6**

La part liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir (CIA) est attribuée individuellement selon un coefficient appliqué au montant de base et pouvant varier de 0 à 100%.

Ce coefficient est déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle de l'agent.

Elle est versée au mois de décembre de chaque année.

#### **Article 7**

Lors de la première application des dispositions de la présente décision, le montant indemnitaire mensuel perçu par l'agent au titre du ou des régimes indemnitaires liés aux fonctions exercées ou au grade détenu et, le cas échéant, aux résultats, à l'exception de tout versement à caractère exceptionnel, est conservé au titre de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise jusqu'à la date du prochain changement de fonctions de l'agent, sans préjudice du réexamen au vu de l'expérience acquise prévu à l'alinéa 5 de l'article 5.

#### **Article 8**

Pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet, les montants de l'IFSE et du CIA sont ajustés dans les mêmes conditions que le traitement.

#### **Article 9**

Les crédits nécessaires au paiement de cette prime sont inscrits au budget de chaque entité pour ce qui la concerne.

42E

13



## Article 10

Le chancelier de l'Institut de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui ne pourra être rendue exécutoire que si chaque académie, après en avoir délibéré, n'a pas émis de réserve.

Le procès-verbal de chaque commission administrative relatif à cette délibération est annexé à la présente décision.

La présente décision sera ratifiée par la prochaine commission administrative centrale.

## Article 11

Le chancelier de l'Institut de France est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie française est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des inscriptions et belles-lettres est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Les secrétaires perpétuels de l'Académie des sciences sont chargés de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des beaux-arts est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

Le secrétaire perpétuel de l'Académie des sciences morales et politiques est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée sous forme électronique dans des conditions de nature à en assurer l'authenticité et l'opposabilité et par voie d'affichage aux lieux habituels de l'affichage officiel.

**Fait à Paris le 11 décembre 2017,**

Le président  
de la commission administrative centrale



Hélène CARRÈRE D'ENCAUSSE

Le chancelier de l'Institut de France



Gabriel de BROGLIE